

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

Vu l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction » et l'extrait de la carte 3.1.2 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction » sont modifiés à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, par l'ajout du nouveau secteur de densité « 14-T3 », tel qu'illustré à l'annexe 1.

2. La section 14.5 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout du secteur de densité suivant :

« Secteur 14-T3 :
bâti de un à six étages hors-sol;
taux d'implantation au sol faible;
C.O.S. minimal : 0
C.O.S. maximal : 3,0. »

ANNEXE 1

Carte 3.1.2 du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction » et extrait de la carte 3.1.2 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction ».

GDD : 1245378002